- (e) des documents et autres matériels illustrant la culture, le mode de vie et les grands problèmes de chaque pays ainsi que sa participation à des actions d'intérêt mondial devraient être élaborés et communiqués aux autres pays.
- 39. Les États membres devraient favoriser l'adoption des mesures appropriées pour que les matériels d'éducation, et particulièrement les manuels, ne contiennent pas d'éléments propres à susciter l'incompréhension, la méfiance, les réactions de racisme, le mépris ou la haine à l'égard d'autres groupes ou peuples. Ces matériels devraient fournir de larges connaissances de base qui aident les enseignés à discerner dans les informations et les idées diffusées par les moyens de grande information celles qui paraissent aller à l'encontre des buts de la présente recommandation.
- 40. Chaque État membre devrait créer ou contribuer à créer, à la mesure de ses besoins et de ses possibilités, un ou plusieurs centres de documentation écrite et audio-visuelle conçue selon les objectifs de la présente recommandation et adaptée aux différentes formes et aux divers stades d'éducation. Ces centres devraient être conçus de façon à promouvoir la réforme de l'éducation à vocation internationale, notamment grâce à l'élaboration et à la diffusion d'idées et de matériels novateurs, et ils devraient en outre organiser et faciliter les échanges d'informations avec d'autres pays.

IX. Recherche et expérimentation

- 41. Les États membres devraient susciter et soutenir la recherche portant sur les fondements, les principes directeurs, les modalités et les effets de l'éducation à vocation internationale et sur les innovations et les activités expérimentales entreprises en ce domaine, par exemple dans les écoles associées. Cette action requiert le concours d'universités, d'organismes et de centres de recherche, d'écoles normales, de centres de formation pour l'éducation des adultes, et d'organisations non gouvernementales compétentes.
- 42. Les États membres devraient prendre toutes mesures appropriées afin que les éducateurs et les diverses autorités intéressées fassent reposer sur des fondements psychologiques et sociologiques solides l'éducation à vocation internationale, en appliquant les résultats des recherches effectuées dans chaque pays sur la formation et l'évolution des attitudes et des comportements favorables ou défavorables, sur les changements d'attitude, sur les interactions du dévelopment de la personnalité et de l'éducation et sur les effets positifs ou négatifs de l'action éducative. Une part importante de ces recherches devrait porter sur les aspirations des jeunes relatives aux problèmes et aux relations d'ordre international.

X. Coopération internationale

- 43. Les États membres devraient considérer qu'ils ont la responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour le développement de l'éducation à vocation internationale. Aux fins de la mise en œuvre de cette recommandation, les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies. Ils devraient démontrer par leur action que la mise en œuvre de la présente recommandation constitue en soi un effort de compréhension et de coopération internationales. Ils devraient par exemple organiser ou aider les autorités et les organisations non gouvernementales compétentes à organiser en nombre croissant des réunions et sessions d'études internationales sur l'éducation à vocation internationale; renforcer leurs programmes d'accueil d'étudiants, de chercheurs, d'enseignants et d'éducateurs étrangers appartenant à des organisations de travailleurs et à des associations d'éducation des adultes; développer les visites réciproques d'écoliers et les échanges d'étudiants et d'enseignants; étendre et intensifier les échanges d'informations sur les cultures et les modes de vie; faire traduire ou adapter et diffuser l'information et les suggestions venant d'autres pays.
- 44. Les États membres devraient encourager, avec l'aide de l'Unesco, la coopération entre leurs écoles associées et celles des autres pays, en vue de développer les avantages mutuels qu'elles présentent dans une perspective internationale élargie.